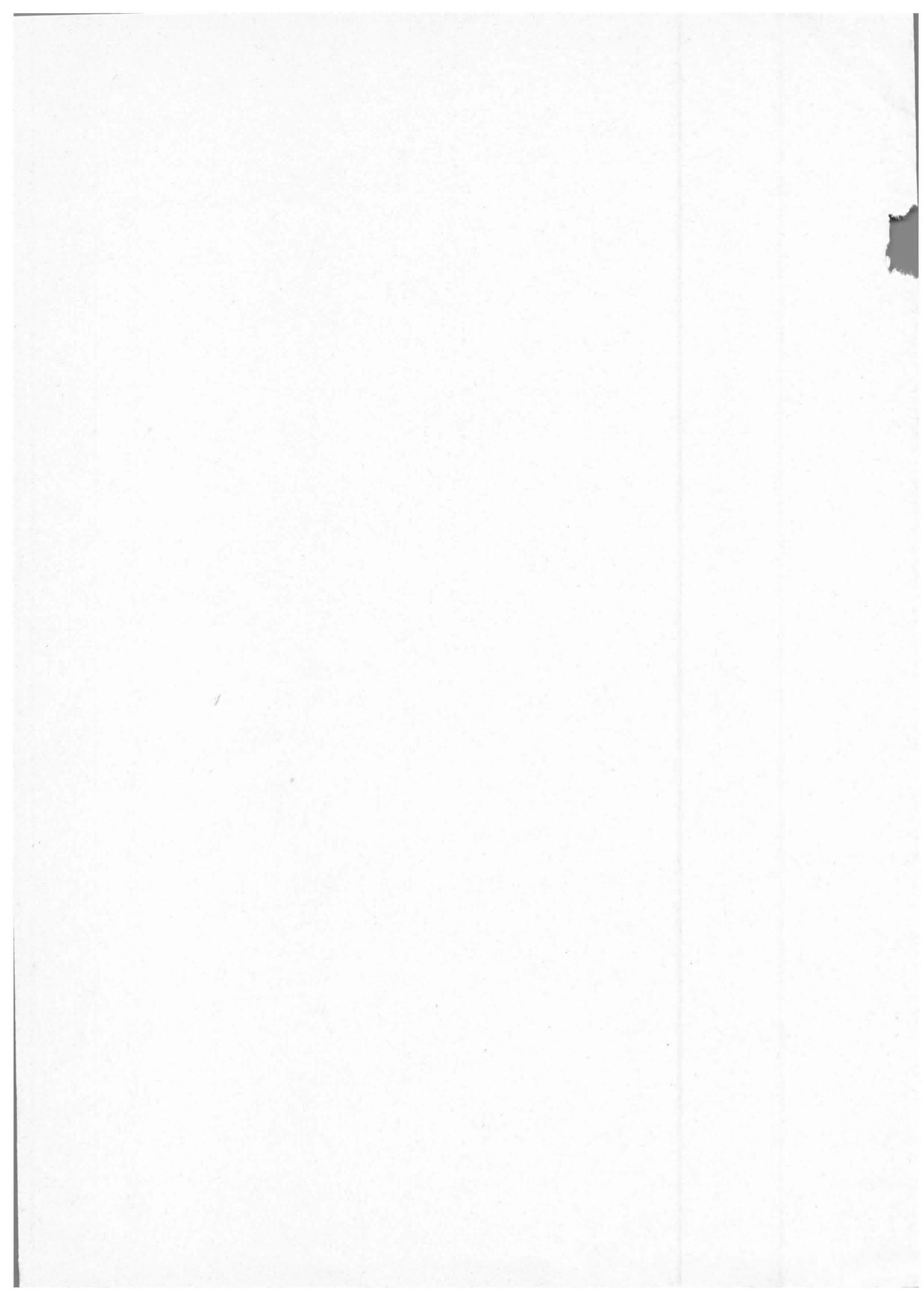


COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(72) 177 final

Bruxelles, le 14 janvier 1972

SUPPLÉMENT AU 25^{ème} RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE (LEGISLATION DOUANIÈRE III)



SUPPLEMENT AU 25ème RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE (LEGISLATION DOUANIERE III)

La Commission présente au Conseil un Supplément au 25ème Rapport Intérimaire sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie "Législation Douanière III" (document SEC (71) 3712 final du 22 octobre 1971).

Ce Supplément concerne l'adaptation technique à apporter au règlement (CEE) n° 1496/68 relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté (cf. annexe ci-joint).

A. 5.

A N N E X E

SUPPLEMENT AU 25^{ème} RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL
SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE ELARGIE ("LEGISLATION DOUANIERE III")

- Règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil du 27 septembre 1968 relatif
à la définition du territoire douanier de la Communauté

J.O. n° L 238/I du 28 septembre 1968

L'article premier est remplacé par le texte suivant :

" Le territoire douanier de la Communauté comprend les ter-
" ritoires suivants :

" - le territoire du Royaume de Belgique;

" - le territoire du Royaume de Danemark, à l'exception des
" îles Féroé;

" - les territoires allemands où le traité instituant la
" Communauté économique européenne est d'application à
" l'exception d'une part de l'île de Heligoland et,
" d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du
" 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Alle-
" magne et la Confédération helvétique);

" - le territoire de la République française, à l'exception
" des territoires d'outre-mer;

" - le territoire de l'Irlande;

" - le territoire de la République italienne, à l'exception
" des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que
" des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre
" la rive et la frontière politique de la zone située en-
" tre Ponte Tresa et Porto Ceresio;

" - le territoire du grand-duché de Luxembourg;

" - le territoire du Royaume de Norvège à l'exception
" des îles - autres que Jan Mayen -, qui ne se trou-
" vent pas dans la zone comprise entre la côte de sa
" partie continentale et la limite des eaux territo-
" riales. "

" - le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe;

" - le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
" et d'Irlande du Nord ainsi que les îles anglo-norman-
" des et l'île de Man;